

**1. DECRET N° 13/049 DU 6 OCTOBRE 2013 PORTANT
REGIME FISCAL APPLICABLE AUX ENTRE-
PRISES ELIGIBLES AU PARTENARIAT STRATE-
GIQUE SUR LES CHAINES DE VALEUR**

CHAPITRE 1^{er} :

DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} :

Le présent Décret a pour objet de régler la facture normalisée et de fixer les modalités relatives à la mise en œuvre des dispositifs électroniques fiscaux.

Article 2 :

Le présent Décret s'applique aux transactions effectuées par toute personne physique ou morale opérant en République Démocratique du Congo, éligible à l'obligation d'utiliser les dispositifs électroniques fiscaux pour émettre la facture normalisée.

CHAPITRE 2 :

DES DEFINITIONS

Article 3 :

Au sens du présent Décret, on entend par :

1. Attestation de conformité : document délivré par l'Administration fiscale au terme de la procédure d'homologation, qui atteste que le dispositif électronique fiscal est conforme aux règles et spécifications techniques édictées par elle.
2. Distributeur des Unités de Facturation (UF) et des Modules de Contrôle de Facturation (MCF) : toute entreprise figurant sur la liste des fournisseurs agréés de UF et MCF et autorisés à vendre les appareils et à fournir les services après-vente aux assujettis.
3. Facture normalisée : facture émise sous différents formats, transmise par un des dispositifs électroniques fiscaux et comprenant, en plus des mentions obligatoires énumérées par l'article 100 du Décret n° 11/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-Loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, des

éléments de sécurité qui garantissent l'authenticité et l'intégrité des données sur la facture.

4. Fournisseur de Système de Facturation d'Entreprise (SFE) : toute entreprise ayant conçu, développé ou importé un ou plusieurs SFE homologués par l'Administration fiscale.
5. Fournisseur des Unités de Facturation et des Modules de Contrôle de Facturation : toute entreprise ayant fabriqué ou importé des dispositifs électroniques fiscaux physiques (UF et MCF) certifiés par l'Administration fiscale.
6. Homologation : procédure mise en place par l'Administration fiscale aux fins de vérifier si le dispositif électronique fiscal est conforme aux règles et spécifications techniques édictées par elle.
7. Système de Facturation d'Entreprise (SFE) : logiciel de facturation ou solution informatique permettant à une entreprise de gérer tout ou partie de son processus de facturation. Pour pouvoir émettre une facture normalisée, le système de facturation d'entreprise doit être homologué et relié soit à un MCF physique, soit à un MCF dématérialisé.

CHAPITRE 3 :

DES DISPOSITIFS ELECTRONIQUES FISCAUX

SECTION 1. DE LA CATEGORISATION DES DISPOSITIFS ELECTRONIQUES FISCAUX

Article 4 :

Les dispositifs électroniques fiscaux, DEF en sigle, sont des appareils électroniques ou logiciels homologués dont les spécifications techniques sont définies par l'Administration fiscale, destinés à être utilisés par les personnes physiques ou morales éligibles, à l'occasion de leurs transactions, aux fins d'émission de la facture normalisée.

Les dispositifs électroniques fiscaux existent sous forme physique ou dématérialisée.

Article 5 :

Les dispositifs électroniques fiscaux physiques comprennent :

- une Unité de Facturation, UF en sigle ;
- un Module de Contrôle de Facturation, MCF en sigle.

Article 6 :

L'Unité de Facturation est un appareil électronique de facturation homologué par l'Administration fiscale, conçu pour enregistrer des données de facturation, gérer les articles, générer des statistiques de ventes, traiter des factures, fournir des éléments de sécurité pour authentifier, imprimer des factures, et transmettre des données à distance au serveur de l'Administration fiscale.

Article 7 :

Le Module de Contrôle de Facturation est un appareil électronique homologué par l'Administration fiscale, connecté à un Système de facturation d'entreprise homologué pour son utilisation, conçu pour collecter des données de factures reçues des systèmes de facturation d'entreprise, effectuer le traitement des données de facturation, fournir des éléments de sécurité pour authentifier et transmettre des données à distance au serveur de l'Administration fiscale.

Article 8 :

Les dispositifs électroniques fiscaux dématérialisés comprennent :

- une Unité de Facturation dématérialisée, e-UF en sigle ;
- un Module de Contrôle de Facturation dématérialisé, e-MCF en sigle.

Article 9 :

L'Unité de Facturation dématérialisée est une application informatique ou logiciel de facturation développée par l'Administration fiscale et mise à disposition des contribuables pour enregistrer les données de facturation, gérer les articles, générer des statistiques de ventes, traiter des

factures, fournir des éléments de sécurité pour authentifier, imprimer des factures, et transmettre des données à distance au serveur de l'Administration fiscale.

Le « e-UF » est destiné aux entreprises qui ne disposent pas de système de facturation.

Article 10 :

Le Module de Contrôle de Facturation dématérialisé est une application informatique ou logiciel conçu par l'Administration fiscale pour collecter des données de factures reçues des systèmes de facturation d'entreprise, effectuer le traitement des données de facturation, fournir des éléments de sécurité pour authentifier et transmettre des données à distance au serveur de l'Administration fiscale.

Le « e-MCF » est destiné aux entreprises qui disposent déjà d'un système de facturation d'entreprise homologué.

SECTION 2. DES MODALITES D'ACQUISITION DES DISPOSITIFS ELECTRONIQUES FISCAUX

Article 11 :

Seuls les UF et les MCF physiques homologués sont proposés à la vente aux contribuables et utilisés en République Démocratique du Congo pour produire les factures normalisées.

Article 12 :

Les personnes physiques ou morales éligibles à l'utilisation des dispositifs électroniques fiscaux ne peuvent acquérir des UF et des MCF homologués qu'auprès des distributeurs agréés par l'Administration fiscale.

Article 13 :

Les procédures d'homologation des UF et des MCF sont définies par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 14 :

Les personnes morales de droit congolais dûment immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier qui fabriquent, importent,

assemblent ou développent tout ou partie des dispositifs électroniques fiscaux (UF, MCF ou SFE) et qui ont obtenu l'attestation de conformité de leurs produits sont tenues de respecter les obligations qui leur incombent sous peine de sanctions prévues par la loi.

Article 15 :

Les fournisseurs des dispositifs électroniques physiques dont le nombre est fixé par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, sont retenus au terme d'une procédure publique d'appel à concurrence concluante.

Article 16 :

Les fournisseurs des dispositifs électroniques physiques retenus sont agréés conformément aux modalités définies par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 17 :

Conformément à leurs cahiers de charges, les fournisseurs des dispositifs électroniques physiques agréés ont l'obligation de recruter et de former un réseau de distributeurs.

Article 18 :

Les dispositifs électroniques fiscaux dématérialisés sont mis à la disposition des personnes physiques ou morales éligibles à l'utilisation desdits dispositifs par l'Administration fiscale selon les modalités définies par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 19 :

Les dispositifs électroniques fiscaux dématérialisés constituent le système de facturation normalisée en ligne.

L'Administration fiscale rend disponible sur une plateforme le « e-UF » et le « e-MCF ».

SECTION 3. DES MODALITES D'ACQUISITION DES SYSTEMES DE FACTURATION D'ENTREPRISES

Article 20 :

Seuls les SFE homologués sont proposés à la vente aux contribuables et utilisés en République Démocratique du Congo pour produire les factures normalisées.

Article 21 :

Les personnes physiques ou morales éligibles à l'utilisation des dispositifs électroniques fiscaux ne peuvent acquérir que des SFE homologués, répertoriés et publiés par l'Administration fiscale.

Article 22 :

Les personnes physiques ou morales éligibles à l'utilisation des dispositifs électroniques fiscaux qui ont développé leur propre SFE ne peuvent l'utiliser qu'après obtention d'une attestation de conformité délivrée par l'Administration fiscale.

Article 23 :

Les procédures d'homologation des SFE sont définies par arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 24 :

Les personnes morales de droit congolais dûment immatriculées au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier qui développent, importent le SFE et qui ont obtenu l'homologation de leurs produits sont tenues de respecter les obligations qui leur incombent sous peine de sanctions prévues par la loi.

**IV. DECRET N° 23/10 DU 03 MARS 2023 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA FACTURE NORMA-
LISEE ET FIXATION DES MODALITES DE MISE
EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS ELECTRONIQUES
FISCAUX**

CHAPITRE 4 :

DE LA FACTURE NORMALISEE

SECTION 1. DES CARACTÉRISTIQUES DE LA FACTURE NORMALISEE

Article 25 :

Pour être admise en déduction, la Taxe sur la Valeur Ajoutée doit figurer :

1. de façon générale, sur une facture normalisée ou tout autre document en tenant lieu dûment délivré par un assujetti ;
2. en cas d'importation, sur la déclaration de mise à la consommation délivrée par la douane ;
3. en cas de livraison de biens ou de prestation de services à soi-même, sur une facture normalisée à soi-même.

Un arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions détermine les documents tenant lieu de facture normalisée.

Article 26 :

Sans préjudice de la législation en vigueur en matière commerciale, la facture normalisée doit contenir les mentions suivantes :

- a) les nom, post-nom et prénom ou raison sociale, l'adresse exacte, le numéro impôt du vendeur ou prestataire ;
- b) les nom, post-nom et prénom ou raison sociale, l'adresse exacte du client et son numéro impôt ;
- c) la date et le numéro de série de la facture ;
- d) la désignation et la quantité de biens ou prestations ;
- e) le prix unitaire et le prix global de chaque type de marchandises vendues et/ou exportées, des services rendus ou des travaux immobiliers, en faisant, le cas échéant, la distinction entre les sommes imposables et celles relatives aux opérations non imposables dûment justifiées ;
- f) les prix hors taxe sur la valeur ajoutée des biens livrés ou des services rendus ;

- g) le taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée appliqué et le montant correspondant de la taxe ;
- h) le montant non taxable de l'opération ;
- i) le montant des opérations toutes taxes comprises ;
- j) le montant de tous autres impôts et taxes, le cas échéant ;
- k) le numéro d'identification du dispositif électronique fiscal utilisé pour la facturation ;
- l) le code d'authentification de la transaction par le dispositif électronique fiscal et le code QR.

Le document tenant lieu de facture normalisée comprend toutes les mentions obligatoires visées par le présent article, à l'exception de celles indiquées aux points k et l ci-dessus.

SECTION 2. DE L'OBLIGATION D'UTILISATION DE LA FACTURE NORMALISEE

Article 27 :

Les entreprises privées, les organisations non gouvernementales, les acteurs d'exécution de la dépense publique au niveau du pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, les entreprises publiques, les établissements publics et les autres organismes publics sont tenus de n'accepter que les factures normalisées émises, à l'occasion de leurs transactions de biens et services, par des personnes physiques ou morales éligibles à l'utilisation des dispositifs électroniques fiscaux.

CHAPITRE 5 :

DISPOSITIONS FINALES

Article 28 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 29 :

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Conformément à l'article 53, alinéa 2, de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), telle que modifiée et complétée à ce jour, et notamment aux articles 9, 10, 11, 85 et 114 du Décret n° 13/050 du 06 novembre 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique, les modalités ci-dessous sont définies dans le but de parvenir à la retenue à la source de la TVA par le Trésor Public lors des paiements des factures établies par les fournisseurs et prestataires de l'Etat dans le cadre de leurs fournitures de biens et prestations de services et à son reversement au Compte Général du Trésor.

I. De la retenue à la source de la TVA et de son reversement

La retenue à la source de la TVA par le Trésor Public sur les factures établies par les fournisseurs et prestataires de l'Etat et son reversement au Compte Général du Trésor s'effectuent selon les trois procédures ci-après, prévues pour l'exécution des dépenses publiques :

1. Dépenses exécutées en procédure normale par la chaîne de la dépense publique

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, par le biais de sa Direction ayant en charge l'ordonnancement de la dépense publique, établit, sur base de la facture émise par le fournisseur de biens ou le prestataire de services, contenue dans le dossier de paiement constitué à cet effet, deux ordres de paiement informatisés, dont l'un, au profit du fournisseur de biens ou du prestataire de services, reprend le montant de la facture hors TVA, et l'autre, au profit de la Direction Générale des Impôts pour le Compte Général du Trésor, mentionne le montant de la TVA à retenir à la source.

Sur base des ordres de paiement informatisés reçus, la Banque Centrale du Congo débite le Compte Général du Trésor du montant hors TVA devant être viré dans le compte du fournisseur de biens ou du prestataire de services et crédite le Compte Général du Trésor du montant de la TVA retenue à la source.

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, par le biais de sa Direction ayant en charge l'ordonnancement de la dépense

publique, produit un relevé des ordres de paiement informatisés (**modèle A en annexe**) devant servir à l'établissement de la déclaration mensuelle de la TVA.

2. Dépenses exécutées en procédure d'urgence

En matière de procédure d'urgence, l'exécution de la dépense procède de l'instruction du Ministre ayant les finances dans ses attributions, laquelle établit deux domiciliations distinctes : l'une, au profit du fournisseur de biens ou du prestataire de services, reprenant le montant de la facture hors TVA, et l'autre, au profit de la Direction Générale des Impôts, mentionnant le montant de la TVA retenue à la source.

En exécution de ladite instruction, la Banque Centrale du Congo, dans sa fonction de caissier de l'Etat, porte, d'une part, au débit du Compte Général du Trésor le montant de la facture hors TVA payé en faveur du fournisseur de biens ou du prestataire de services et, d'autre part, au crédit du Compte Général du Trésor le montant de la TVA retenue à la source au profit de la Direction Générale des Impôts.

A cet effet, les Services compétents du Ministre des Finances établissent un relevé détaillé des montants de la TVA retenue à la source (**modèle B en annexe**) et le transmettent à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, par le biais de sa Direction ayant en charge l'ordonnancement de la dépense publique, au plus tard le 5 du mois qui suit celui du paiement, afin de lui permettre de souscrire la déclaration de la TVA retenue à la source par le Trésor Public auprès de la Direction Générale des Impôts.

3. Dépenses exécutées en mode déconcentration de l'ordonnancement

Les Ordonnateurs sectoriels établissent deux ordres de paiement dont l'un, au profit du fournisseur de biens ou du prestataire de services, reprend le montant de la facture hors TVA, et l'autre, au profit de la Direction Générale des Impôts, mentionne le montant de la TVA retenue à la source.

Sur base des ordres de règlement établis par les comptables publics consécutifs aux ordres de paiement émis par les Ordonnateurs sectoriels, la Banque Centrale du Congo débite le Compte Général du Trésor ou un Compte correspondant du montant de la facture hors TVA à payer en

faveur du fournisseur de biens ou du prestataire de services et crédite le Compte Général du Trésor du montant de la TVA retenue à la source au profit de la Direction Générale des Impôts.

Les Comptables Publics affectés auprès des Ordonnateurs sectoriels établissent un relevé mensuel reprenant les détails des ordres de paiement et des ordres de règlement des montants de la TVA retenue à la source (**modèle C en annexe**) et le transmettent à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, au plus tard le 5 du mois qui suit celui du paiement, afin de lui permettre de souscrire la déclaration de la TVA retenue à la source par le Trésor Public auprès de la Direction Générale des Impôts.

II. De la souscription de la déclaration de TVA retenue à la source par le Trésor Public

Sur base, d'une part, des ordres de paiement informatisés, de l'instruction du Ministre ayant les finances dans ses attributions et des relevés détaillés des montants de la TVA retenue à la source, et d'autre part, des ordres de paiement et des ordres de règlement, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, ou la Direction ayant en charge l'ordonnancement de la dépense publique dans le contexte de la non-déconcentration de l'ordonnancement, remplit la déclaration de la TVA retenue à la source par le Trésor Public et la dépose, auprès de la Direction des Grandes Entreprises, accompagné des avis de crédit émis par la Banque Centrale du Congo au plus tard le 15 du mois qui suit celui du paiement des factures des fournisseurs ou prestataires de l'Etat.

III. Des précisions particulières

1. Cas de paiement des factures relatives aux marchés publics à financement extérieur

Le titre de paiement émis en faveur des entreprises bénéficiaires des marchés publics à financement extérieur dans le cadre de la prise en charge de la fiscalité indirecte ne donne pas lieu à un quelconque décaissement de fonds du Compte Général du Trésor dans les livres de la Banque Centrale du Congo. Dans ce cas, aucune retenue à la source de la TVA ne peut être opérée.

2. Cas de paiement des factures ne comportant pas la TVA

Hormis le cas où la livraison de biens ou la prestation de services est exonérée de la TVA, lorsque la facture établie par le fournisseur de biens ou le prestataire de services ne mentionne pas la TVA, il doit être considéré que la TVA est en dedans. Dans ce cas, l'instance ou le service donneur d'ordres de paiement est tenu d'en ressortir le montant hors TVA et le montant de la TVA avant d'établir les ordres de paiement.

La présente Circulaire entre en vigueur à la date de signature.